

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 27 juin 2024 à dix-neuf heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 19 juin 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE, Magali BARBOT et Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIÈGE, Amandine DELEBARRE et Messieurs Jean-Bernard MOREL, Thierry FRESNAIS, Sylvain DURAND, Mickaël LE STUNFF et Ludovic PLESSIS étaient excusés.

Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 21h00, n'a pas participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_01 à DE2024_06_27_06 et a participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_07 à DE2024_06_27_20.

Date de convocation

19 juin 2024

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ

Madame Nathalie MONTIÈGE à Madame Christine NADAU

Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT

Monsieur Jean-Bernard MOREL à Monsieur Patrick PÉNIGUEL

Monsieur Thierry FRESNAIS à Madame Jocelyne RICHARD

Monsieur Sylvain DURAND à Monsieur Michel MÉRIENNE

Monsieur Mickaël LE STUNFF à Monsieur Franck KERZERHO

Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.

Madame Christine NADAU, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE2024_06_27_12

INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels employés à temps complet ou en équivalent temps plein depuis plus d'un an.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du Code du Travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Sociale Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2024,

Article 1 : **INSTITUE** le temps partiel au sein de la commune de Changé et en fixe les modalités d'application de la façon suivante :

- le temps partiel sur autorisation ou de droit peut être organisé dans le cadre soit quotidien, soit hebdomadaire, soit mensuel, soit annuel, et en fonction des nécessités de service,
- les quotités de temps partiel de droit sont fixées de 50 à 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, ou 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement est de trois mois avant la date souhaitée,
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans ; à l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- la réintégration à temps plein ainsi que la modification des conditions d'exercice du temps partiel peuvent intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés au moins deux mois avant la date souhaitée,
- la réintégration anticipée à temps plein pourra être envisagée, sans délais, pour motif grave,
- les modalités ainsi proposées prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'1 an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit),
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Article 2 : MANDATE Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Delibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire,

Christine NADAU



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.